PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Environnement

Arrêté préfectoral n° 64-2022-09-15-00005
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000
Massif du Baygoura - FR 7200758

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la Commission européenne en date du 16 février 2022 arrêtant la quinzième actualisation de la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique atlantique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « massif du Baygoura » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015033-0008 du 2 février 2015 portant composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 « Massif du Baygoura » - FR 7200758 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 2015033-0008 du 2 février 2015 afin de prendre en compte les évolutions de l'organisation des collectivités territoriales et des organismes membres du comité de pilotage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

Le Comité de pilotage du site Natura 2000 « Massif du Baygoura » - FR 7200758 ; dont la composition est mise à jour dans le cadre de cet arrêté, est chargé de conduire l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectif du site.

Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit:

1. **Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- un représentant élu du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté d'agglomération pays basque ou son suppléant,
- un représentant élu, ou son suppléant, des communes de :
    - Bidarray,
    - Helette,
    - Irissarry,
    - Louhossoa,
    - Macaye,
    - Mendionde,
    - Ossès,

2. **Représentants des organisations socio-professionnelles, des propriétaires et exploitants de biens ruraux, des concessionnaires d'ouvrages publics, des gestionnaires d'infrastructures :**

- un représentant de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- un représentant du centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Nouvelle-Aquitaine,
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Béarn et du Pays Basque (FDSEA),
- un représentant du centre départemental des jeunes agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques,
- un représentant de l'association Euskal Herriko Laborantza Ganbara (EHLG),
- un représentant du syndicat Euskal Herriko Laborarien Batasuna (E.L.B.),
- un représentant de l'association foncière pastorale Baigura Macaye,
- un représentant de l'association foncière pastorale Baigura Mendionde,
- un représentant de l'association foncière pastorale Heleta,
- un représentant de l'association foncière pastorale Louhossoa,
- un représentant de l'association foncière pastorale Bidarray,
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques,
- un représentant des associations communales de chasse agréées des communes concernées,
- un représentant de l'agence d'attractivité et de développement touristiques Béarn Pays Basque,
- un représentant de l'office de tourisme pays basque,
- un représentant du gestionnaire parapente de la base de loisirs du Baigura Hegaldaka,
- un représentant de l'association de parapente Haize hegoa,
- un représentant du gestionnaire VTT de la base de loisirs du Baigur'aid, Fabien Olivan,
- un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre des Pyrénées-Atlantiques,
- un représentant de l'association nationale du pottok,
- un représentant de l'association de la filière châtaigne Gaztaina,

3. **Représentants d'associations de protection de la nature :**

- un représentant du conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Nouvelle Aquitaine,
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE Pays Basque),
- un représentant de la société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature des Pyrénées-Atlantiques (SEPANSO),
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO),

4. **Organismes qualifiés dans le domaine de la biodiversité :**
   - un représentant du conservatoire botanique national Pyrénées Midi-Pyrénées (CBNPMP),
   - un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine (CSRPN),

5. **Représentants des services de l'État et de ses établissements publics :**
   - le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
   - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) ou son représentant,
   - la directrice régionale des affaires culturelles (DRAC), unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
   - le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
   - le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
   - le chef du service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant,
   - le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant,

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2015033-0008 du 2 février 2015 portant composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 « Massif du Baygoura » - FR 7200758 est abrogé.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours https://www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Pau, le 15 SEP. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE